CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
En ligne, 2-4, 21 et 23 juin 2021

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des Annexes

ADDENDUM AU DOCUMENT INTITULÉ PRODUITS CONTENANT DES SPÉCIMENS D'ORCHIDÉES INSCRITES À L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en collaboration avec la représentante régionale pour l'Europe (Ursula Moser), en sa qualité de coresponsable du Comité pour les plantes pour la mise en œuvre de la décision 18.329, *Produits contenant des spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe II*.

Avancement des travaux depuis mai 2020

2. Suite au report, en raison de la pandémie de COVID-19, de la 25e session du Comité pour les plantes qui aurait dû avoir lieu du 17 au 23 juillet 2020, le Comité a pris plusieurs décisions intersessions (voir la notification no 2020/056 du 21 septembre 2020), concernant notamment l'approbation de son plan de travail pour 2020-2022, décrit dans le document PC25 Doc. 7.2. Dans son plan de travail, le Comité pour les plantes nomme les responsables de la mise en œuvre de la décision 18.329, comme suit : Mme Ursula Moser, représentante pour l'Europe ; M. Byoung Yoon Lee, représentant pour l'Asie ; et Mme Yan Zeng, représentante pour l'Asie.

3. Suite à une séance d'information en ligne du Comité pour les plantes, organisée le 23 novembre 2020, il a été décidé que le Secrétariat collaborerait avec Mme Moser pour examiner de manière plus approfondie, avec le Comité pour les plantes, la mise en œuvre de la décision 18.329 en préparation de la 25e session du Comité pour les plantes. Le processus comprenait des consultations informelles avec les membres du Comité pour les plantes, des Parties ayant une expérience et des acteurs non-Parties, en axant les discussions sur les documents PC25 Doc. 37 et PC25 Doc. 38.

4. Le Comité pour les plantes a contacté 13 Parties (Canada, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Union européenne) et deux observateurs [American Herbal Products Association (AHPA) et Groupe de spécialistes des orchidées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)] aux fins :

   a) d'examiner la synthèse et l'évaluation figurant dans le document PC25 Doc. 37, paragraphes 7 et 8 ;

   b) de discuter des propositions décrites dans le document PC25 Doc. 38 ; et

   c) de discuter des suggestions et recommandations qui pourraient être portées à l'attention du Comité pour les plantes et du Comité permanent.

5. Les États-Unis d'Amérique, le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont communiqué des commentaires qui sont résumés ci-dessous :

5.1. *Concernant la synthèse et l'évaluation figurant dans le document PC25 Doc. 37, paragraphes 7 et 8 :*

Le Mexique et le Royaume-Uni sont d'accord sur les lacunes identifiées dans le document PC25 Doc. 37 et, en particulier, qu'il serait peut-être nécessaire d'étudier l'état de conservation des espèces d'orchidées considérées comme les plus affectées dans le commerce international et les éventuels problèmes d'identification entre les spécimens naturels et les hybrides. Les États-Unis d'Amérique estiment qu'il pourrait être pertinent d'axer les travaux additionnels sur le prélèvement de spécimens sauvages d'orchidées utilisés pour la production de salep et de chikanda.

5.2. *Concernant l'amendement proposé à l'annotation #4, présenté dans le document PC25 Doc. 38 :*

a) Le Mexique pourrait envisager des dérogations spécifiques pour les spécimens mentionnés dans le document PC25 Doc. 38 si une annotation éventuelle couvrait tous les spécimens à la première exportation et s'il était démontré, dans une analyse des effets sur la conservation, que cette dérogation n'aurait aucune incidence sur les populations sauvages. Les produits et les produits finis exportés par les États de l'aire de répartition ne devraient pas bénéficier de cette dérogation car cela pourrait encourager le prélèvement illégal de spécimens dans la nature. Le Mexique considère qu'il convient d'attendre les résultats des travaux de recherche proposés par le Secrétariat (voir document PC25 Doc. 37, paragraphe 8) avant de prendre une décision concernant l'amendement proposé dans le document PC25 Doc. 38.

b) Le Royaume-Uni suggère d'éliminer les mots « reproduits artificiellement » de l'amendement proposé dans le document PC25 Doc. 38, car on ne sait pas avec certitude comment déterminer si des produits et produits finis sont obtenus par des méthodes de reproduction artificielle. Le Royaume-Uni suggère des programmes de certification ou d'enregistrement pour les producteurs, et des techniques de codes-barres ADN à envisager comme méthodes éventuelles, et signale des redondances avec le point de l'ordre du jour sur le commerce des espèces de plantes médicinales et aromatiques (document PC25 Doc. 30). Le Royaume-Uni demande d'autres éclaircissements sur la proposition d'amendement : premièrement, si les produits finis contenant des extraits obtenus de cultures de tissus d'orchidées *in vitro* et exclus des dispositions de la Convention seraient également exclus de l'amendement proposé. Deuxièmement, si des produits finis non transportés dans des conteneurs stériles [une condition de la dérogation dans l'annotation #4, paragraphe b)] seraient alors soumis aux dispositions de la Convention. Le Royaume-Uni souligne en outre que, pour l'industrie, il n'est peut-être pas clair que les produits doivent porter le nom scientifique des espèces d'orchidées pour avoir droit à la dérogation proposée. Des efforts d'information seront nécessaires sur cet aspect, de même que sur la définition de cosmétiques, pour faciliter l'application. Le Royaume-Uni suggère qu'il serait utile de présenter des exemples de produits acceptés dans les documents d'orientation relatifs à la mise en œuvre et à l'application.

c) Les États-Unis d'Amérique estiment improbable que des spécimens des cinq espèces d'orchidées concernées par la dérogation et prélevées dans la nature se trouvent dans des produits cosmétiques finis, commercialisés au niveau international, et qu'il est plus probable que les spécimens sauvages de *Bletilla striata* et *Gastrodia elata* soient prélevés pour le marché de plantes médicinales que pour les produits cosmétiques destinés au commerce international. Si un amendement semblable à celui qui est envisagé dans le document PC25 Doc. 38 est adopté à la CoP19, les États-Unis d'Amérique recommandent un projet de décision pour surveiller l'application des dérogations. Les États-Unis estiment qu'il est prématuré d'inclure d'autres espèces dans la dérogation proposée tant qu'il n'y a pas plus d'informations sur d'autres espèces d'orchidées de l'Annexe II (voir document PC25 Doc. 37). Les États-Unis ont d'autres suggestions à faire sur certains aspects présentés par la Suisse dans le document PC25 Doc. 38 :

i) les États-Unis notent que la définition du terme « cosmétiques » convenue par le Comité permanent comprend la phrase « Tout produit ou mélange de produits… ». En conséquence, les États-Unis considèrent qu'il serait redondant de faire référence à « produits cosmétiques finis » dans tout amendement proposé ;

ii) les États-Unis rejettent la suggestion selon laquelle la dérogation proposée couvrirait également des spécimens issus de la « production assistée » (code de source Y), car l'amendement proposé fait spécifiquement référence aux « spécimens reproduits artificiellement » ;

iii) concernant toute obligation d'étiquetage des produits cosmétiques eux-mêmes, les États-Unis souhaitent poursuivre les consultations concernant ces obligations additionnelles, notamment avec des experts juridiques, pour déterminer si ces obligations sont nécessaires et appropriées.

d) Parallèlement, le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations a également discuté d'un amendement éventuel à l'annotation #4, comme on peut le voir dans le document SC73 Doc. 25, paragraphe 6 i).

6. Compte tenu des progrès ainsi accomplis, le Comité pour les plantes pourrait envisager de poursuivre ses travaux, après la CoP19, sur les produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II. Des projets de décisions à cet effet figurent dans l'annexe du présent addendum.

Recommandations révisées

7. Le Comité pour les plantes est invité à :

a) prendre note des documents PC25 Doc. 37, PC25 Doc. 38 et du présent addendum ;

b) examiner les priorités pour des travaux de recherche additionnels, comme proposé au paragraphe 8 du document PC25 Doc. 37 ;

c) examiner l'amendement à l'annotation #4, proposé par la Suisse dans le paragraphe 11 du document PC25 Doc. 38 et le meilleur moyen de contribuer, avec des conclusions à cet égard, aux discussions en cours du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations ;

d) envisager d'adopter les projets de décisions figurant dans l'annexe du présent addendum ; et

e) conformément à la décision 18.239, paragraphe c), faire des recommandations au Comité permanent.

Projets de décisions sur le *Commerce des orchidées de l'Annexe II*

19.AA À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de ressources extérieures disponibles, le Secrétariat :

a) consulte les Parties et entreprend une étude pour compiler :

i) une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international ;

ii) une évaluation des effets sur la conservation de dérogations aux dispositions CITES portant sur les hybrides reproduits artificiellement de certains taxons d'orchidées inscrits à l'Annexe II, comme décrit dans la note de bas de page 10 des Annexes de la CITES, comprenant les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et

iii) une évaluation des effets sur la conservation de dérogations aux dispositions CITES portant sur les produits et/ou produits finis de certains taxons d'orchidées inscrits à l'Annexe II par l'application de l'annotation #4 ; et

b) rend compte au Comité pour les plantes.

19.BB À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes examine l'étude demandée dans la décision 19.AA et fait des recommandations sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

19.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine toute recommandation du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.